

Les Parties sont convenues d'une liste de gens d'affaires professionnels admissibles en vertu du nouvel article 214(e) de l'Immigration and Naturalization Act des États-Unis, et du Règlement canadien 20(5), sans que soient exigées de procédures d'approbation préalable, de demandes ou de validations de l'offre d'emploi.

Les Parties sont convenues de délivrer un visa supplémentaire ou un document équivalent de demande préalable, afin de confirmer l'autorisation de séjour temporaire de certains négociants et investisseurs en vertu d'un visa américain de la catégorie E et du Règlement canadien 20(5).

Les Parties sont convenues de ne pas exiger de validations de l'offre d'emploi ni d'autres procédures ayant un effet similaire aux fins du séjour temporaire d'employés mutés à l'intérieur d'une même entreprise en vertu d'un visa américain de non-immigrant de la catégorie L-1 et du Règlement canadien 20(5).

Les Parties sont convenues de créer un nouveau mécanisme consultatif chargé de voir au respect des engagements décrits au présent chapitre, et de faciliter l'autorisation de séjour temporaire par d'autres moyens.

## **Dispositions Institutionnelles**

### Application

1. Sous réserve des dispositions de l'Annexe, les dispositions de la présente partie s'appliqueront à la prévention ou au règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, à moins que les Parties ne conviennent de recourir à une autre procédure dans un cas particulier.
2. Les différends surgissant dans le cadre du présent Accord et du GATT pourront être réglés par l'une ou l'autre instance, conformément aux règles qui lui sont propres, à la demande de la Partie plaignante.